

Société préhistorique française  
contre  
X

Edition et présentation de Joseph GRIVEL © 2003

Lorsque Félix Régnauld se rend à Glozel le 24 février 1928, c'est moins pour découvrir le Musée de Glozel qu'il visite pour la première fois que pour mettre à exécution le plan élaboré quatre semaines plus tôt par la Société préhistorique française dont il est président. Il s'agit uniquement pour lui de s'acquitter des quatre francs perçus à l'entrée du Musée et de repartir avec le précieux ticket qui lui a été remis. Il rejoint alors Maurice Garçon, conseil de la Société préhistorique française, qui l'attend en voiture à quelques centaines de mètres de là, à l'entrée du chemin du village. Ils partent immédiatement pour Moulins, à 75 km de Glozel, où la plainte pour escroquerie déjà rédigée est déposée entre les mains du procureur Joseph Viple.

Le lendemain, samedi 25 février 1928, une brigade mobile partie de Clermont-Ferrand, à 75 km de Glozel, munie d'une commission rogatoire envoyée de Moulins, à plus de 90 km de Clermont, investit le Musée et entreprend une perquisition, sous la conduite du commissaire Hennet et du plaignant lui-même, Régnauld. De nombreux objets sont saisis et emportés dans trois caisses, dont une de pièces diverses du Musée.

Jamais motif aussi vain n'avait entraîné une telle diligence judiciaire.

Quatre jours plus tard, Edmond Bayle, chef de l'Identité judiciaire de Paris, est commis par Jules Python, juge d'instruction à Moulins, pour expertiser les objets saisis.

La plainte contre X, qui habilement ne désigne personne mais n'empêche pas la famille Fradin d'être la cible privilégiée sinon exclusive des soupçons, interdit toute réplique judiciaire des propriétaires du Musée.

Quinze mois plus tard, le 4 juin 1929, à la suite de multiples auditions, Emile Fradin est inculqué pour escroquerie par le juge Python. Cette inculpation est providentielle pour un autre prévenu : René Dussaud, conservateur du Louvre, poursuivi pour diffamation par Claude et Emile Fradin. Elle précède en effet d'un jour la date prévue pour l'audience du procès Fradin contre Dussaud et la suspend pour plusieurs années. En effet, l'inculpation d'Emile Fradin dans une affaire criminelle ne lui permet plus dans l'immédiat de poursuivre son diffamateur.

Mais cette inculpation donne aussi à Emile Fradin la possibilité d'accéder enfin au dossier. Pour sa défense, il fait appel à deux avocats, Maurice Mallat de Vichy et Henry Torrès de Paris. C'est Maurice Garçon et Maurice Darras qu'a choisis la Société préhistorique française.

Il faut attendre le 25 juin 1931, soit plus de deux ans après l'inculpation d'Emile Fradin, pour que, sous la présidence du juge Jean Laidet, le Tribunal de Cusset, rétabli entre-temps, prononce un non-lieu en faveur d'Emile Fradin, suivant en cela le réquisitoire du procureur Antonin Besson.

Malgré l'appel du plaignant, ce jugement est confirmé par la Cour de Riom le 30 juillet 1931. Cette année-là, Paul Royer est président de la Société préhistorique française.

Voici dans leur intégralité le réquisitoire définitif de non-lieu d'Antonin Besson, l'ordonnance de non-lieu rendue par le Tribunal de Cusset et sa confirmation par la Cour d'Appel de Riom.

TRIBUNAL DE CUSSET  
PARQUET

Réquisitoire définitif  
(Non-Lieu)

Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cusset,  
Vu les pièces de la procédure suivie contre Fradin Emile, cultivateur, demeurant à  
Glozel, commune de Ferrières-sur-Sichon, inculpé d'escroquerie,

Expose :

Dans la matinée du 1<sup>er</sup> mars 1924, Fradin Emile, en labourant un champ situé à  
Glozel, dans la vallée encaissée de Vareille, au lieu dit Duranthon, ramenait avec le soc de sa  
charrue une tablette en terre cuite et l'un de ses bœufs s'enfonçait dans une excavation.

Intrigué, le jeune homme fit des fouilles, mit à jour une fosse ovale et découvrit un  
certain nombre de briques dont quelques-unes auraient porté des signes ou des empreintes.

La nouvelle de ces trouvailles attira quelques visiteurs et le 9 juillet de la même  
année, M. Clément, instituteur à la Guillermie, délégué de la Société d'Émulation du  
Bourbonnais, se rendit à Glozel. Il emporta chez lui, pour les étudier, des débris de poterie,  
une empreinte de main, ainsi qu'une dalle de la fosse.

Les fouilles véritables et systématiques ne furent entreprises qu'à partir de l'arrivée  
du Dr Morlet, au mois de mai 1925, qui ne tarda pas à se séparer de M. Clément, à la suite  
de discussions d'ordre scientifique.

Le Dr Morlet devenu par la suite le directeur des recherches effectuées à Glozel,  
publia une série d'études qui attirèrent dans cette localité de nombreux journalistes et  
savants, lesquels prirent partie pour ou contre l'authenticité de ce gisement archéologique.

Au mois de novembre 1927, une commission internationale vint opérer des fouilles  
et publia un rapport défavorable à Glozel.

Se basant sur ce document, la Société préhistorique de France, par l'organe de son  
président, le Dr Régnauld, déposa une plainte contre inconnu pour escroquerie en se portant  
partie civile et le 25 février 1928, les agents de la police mobile, sur commission rogatoire  
du Juge d'instruction de Moulins, se livrèrent dans la demeure de Fradin à une perquisition  
au cours de laquelle furent saisis, dans la pièce servant de musée, plusieurs objets qui furent  
soumis à l'expertise de M. Bayle, Directeur du Service de l'Identité judiciaire de la  
Préfecture de Police de la Seine, régulièrement commis à cet effet.

Ce dernier sollicita l'adjonction de deux spécialistes en raison de la nature des  
recherches auxquelles il devait se livrer. M. Maheu, Dr ès Sciences Naturelles, chef du  
Laboratoire de Micrographie à la Faculté de Pharmacie de Paris, et M. Randoïn, Agrégé de  
l'Université, assistant de Géologie et de Minéralogie au Collège de France, furent désignés  
par ordonnance du Juge d'instruction.

Ces trois experts accomplirent ensemble toutes les expériences, mais seul un premier  
rapport concernant les tablettes à inscriptions était déposé au moment de la disparition  
tragique de M. Bayle. Un second rapport, dont les résultats avaient été discutés et arrêtés  
avant le décès, fut remis quelques mois après par MM. Maheu et Randoïn.

Les conclusions de ces deux documents sont formelles. Les objets examinés sont,  
pour la plus grande partie, d'origine récente. Sur quelques autres, les experts n'ont pu se  
prononcer en toute certitude.

Avant de procéder à leurs expériences, ceux-ci avaient pris soin de photographier les pièces qui leur étaient confiées pour éviter toute discussion sur leur identité. Il n'est donc pas douteux qu'ils ont eu entre les mains celles mêmes qui ont été trouvées au cours des fouilles pratiquées par le Dr Morlet et dont cet archéologue avait donné dans ses diverses publications une description détaillée.

Ces rapports, dont il est difficile cependant de contester la valeur scientifique, n'ont pas mis fin à une discussion que des susceptibilités personnelles ont trop souvent rendue passionnée. Et des savants notoires ont repris et réfuté tous les arguments invoqués.

Le Tribunal, dans l'hypothèse où il serait saisi du délit d'escroquerie imputé au jeune Fradin, aurait donc à trancher, avant toute recherche de culpabilité, la question de l'authenticité ou de la non-authenticité du gisement de Glozel.

Un débat devrait s'instituer sur ce point devant cette juridiction, auquel on demanderait, en définitive, de résoudre un problème d'ordre scientifique délicat, au sujet duquel les savants les plus notoires se divisent ou restent indécis.

En admettant établie la fausseté du gisement de Glozel, une condamnation ne pourrait être prononcée que si des preuves décisives étaient apportées contre le faussaire. Or, en l'espèce, si la prévention a réuni des probabilités et des vraisemblances, aucun fait précis n'a pu être retenu à l'encontre du prévenu.

Enfin, les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ne paraissent pas réunis. Les manœuvres frauduleuses, en particulier, font défaut, car si la publicité effectuée par les journaux a attiré à Glozel de nombreuses personnes, elle n'a pas été l'œuvre de Fradin. En réalité, la majorité des visiteurs est venue moins pour examiner les documents préhistoriques, que pour voir des objets au sujet desquels des controverses ardentes avaient lieu. Cela est si vrai que les visites ont augmenté avec l'incertitude sur l'authenticité du gisement, et que la publication du rapport de M. Bayle, reproduit dans de nombreux périodiques et notamment *L'illustration*, a été une réclame efficace pour le musée de Glozel. Cette affluence de touristes n'était pas sans causer des dérangements nombreux aux membres de la famille Fradin ; c'est pourquoi le droit d'entrée de 4 francs perçu peut être normalement considéré comme une simple rémunération du temps perdu par eux.

Il est à noter qu'aucun objet provenant des fouilles n'a été négocié et que le préjudice subi par les visiteurs, à supposer qu'il y en ait un, constituerait dans l'acquiescement volontaire et en connaissance de cause par eux d'un droit d'entrée.

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre Fradin Emile, de s'être à Glozel, commune de Ferrières-sur-Sichon, depuis temps non prescrit, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, fait remettre diverses sommes d'argent et d'avoir par ce moyen escroqué partie de la fortune d'autrui,

Vu l'article 128 du *Code d'instruction criminelle*,

Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'Instruction déclarer n'y avoir lieu à suivre en l'état contre Fradin Emile, du chef d'escroquerie, ordonner le dépôt de la procédure au Greffe du Tribunal pour y être repris au cas de survenance de charges nouvelles et ordonner la remise à Fradin Emile des divers objets et documents saisis à son domicile comme pièces à conviction.

Fait au Parquet à Cusset le 25 juin 1931.

Le Procureur de la République,  
Antonin Besson

ORDONNANCE

Nous Laidet Jean, Juge d'instruction de l'arrondissement de Cusset,  
Vu le réquisitoire de M. le Procureur de la République,  
Vu les pièces de la procédure, suivie contre Fradin Emile, cultivateur à Glozel,  
commune de Ferrières-sur-Sichon (Allier), inculpé d'escroquerie,  
Partie civile : Société Préhistorique de France,

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre le susnommé de s'être à Glozel, commune de Ferrières-sur-Sichon, depuis temps non prescrit, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, fait remettre diverses sommes d'argent et d'avoir par ce moyen escroqué partie de la fortune d'autrui,

Déclarons qu'il n'y a pas lieu de suivre, ordonnons le dépôt de la procédure au greffe du Tribunal pour y être reprise au cas de survenance de charges nouvelles et ordonnons la remise à Fradin Emile des divers objets et documents saisis à son domicile comme pièces à conviction.

Fait en la Chambre d'Instruction à Cusset le 26 juin 1931.

Le Juge d'instruction,  
Jean Laidet

COUR D'APPEL  
DE RIOM.

La Cour d'appel de Riom, section des Mises en accusation,  
Vu la procédure...

Par les motifs de l'ordonnance attaquée et attendu que le délit imputé à Fradin, dans les conditions précisées à l'ordonnance, exigerait pour sa réalisation le caractère purement fictif de l'entreprise imputée au prévenu, le résultat obtenu par l'appropriation consciente des fonds procurés à l'aide de ce moyen et enfin l'intention frauduleuse de l'auteur.

Or, attendu qu'à prendre les résultats de l'information il est constant que ce n'est que devant l'afflux croissant des visiteurs, attirés par une publicité faite, d'évidence, en dehors de Fradin, que celui-ci a établi pour l'accès de la pièce où il exposait ses trouvailles, une perception analogue à celle établie fréquemment pour la visite des sites curieux, des musées particuliers et de certains monuments privés ; et cela sans que cette perception se soit trouvée le moins du monde conditionnée à l'authenticité absolue de ces objets ou encore à la sincérité du gisement contesté de Glozel.

Qu'il n'est en effet pas douteux que le plus grand nombre de ces visiteurs soumis à une taxe d'entrée individuelle de quatre francs, peu informés de Préhistoire et plus inconscients encore du problème posé au monde savant par les découvertes du Champ Duranthon, y étaient conduits moins par l'authenticité prétendue des objets exposés que par le désir d'y voir des objets soumis à une controverse ardente et générale et aussi par l'attrait d'un but intéressant signalé aux promeneurs par la mode touristique, ce en quoi la seconde des conditions ci-dessus rappelées, nécessaire à la consommation du délit d'escroquerie, ne se trouve pas réalisée dans l'espèce.

Attendu que si l'intention frauduleuse pourrait être néanmoins retenue dès lors que connaissant la fausseté des objets exposés, Fradin aurait cependant continué ces perceptions abusives, il resterait encore à démontrer, pour ce qui est de lui, la connaissance assurée d'une telle machination utilisée par lui dans le but défini par l'article quatre cent cinq du *Code pénal*.

Or, attendu que cela ne résulte pas du dossier ; qu'une nouvelle expertise, pour utile qu'elle pourrait être à la démonstration de la fausseté des objets ou de leur gîte, comme l'assure la partie civile, ou encore à la détermination de leur âge, serait sans effet quant à la preuve indispensable d'une intention frauduleuse, élément nécessaire du délit relevé et qui ne se trouve point rapportée ici.

Qu'en conséquence, c'est justement que par une telle ordonnance il a été mis fin à une procédure qui s'est révélée impuissante à atteindre de cette manière le but fort légitime, poursuivi par la Société Préhistorique Française.

Par ces motifs, la Cour, en la forme déclare recevable l'opposition formée par la Société Préhistorique Française partie civile. Au fond, la déclare mal fondée, confirme l'ordonnance de Monsieur le Juge d'Instruction de Cusset, du vingt-six juin mil neuf cent trente et un. Condamne la Société Préhistorique Française à payer à Fradin, à titre de dommages-intérêts, la somme de un franc, par application de l'article cent trente-six du *Code d'instruction criminelle* ; la condamne, en outre, aux dépens.

Fait et jugé à Riom, le jeudi trente juillet mil neuf cent trente et un.